

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1985

présenté par

Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, Mme Motin, Mme Tanguy, M. Besson-Moreau et
M. Dombrevail

ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« III. – Le donneur peut demander à la commission citée à l’article L. 2143-5 les informations concernant le nombre d’enfants nés de son don. »

II. En conséquence, après l’alinéa 24, insérer l’alinéa suivant :

« 4° Sur les demandes d’information d’un tiers donneur sur le nombre d’enfants nés de son don. »

III. – En conséquence, après l’alinéa 29, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 3° *bis* La communication aux tiers donneurs des données mentionnées au 4° du I ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrit dans une logique de renforcement des droits du tiers donneur, le présent amendement vise à ce qu’il puisse demander à la commission citée à l’article L. 2143-5 des informations concernant le nombre d’enfants nés de son don.